le cadre d'une imposition de cette nature dans les limites prévues par le traité.
L'accomplissement d'un service déterminé peut dans certains cas d'espèce justifier une redevance proportionnée au service effectivement rendu.

Dans l'affaire 24-68

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée et défendue par M. Sandro Gaudenzi, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE, représentée par M. Adolfo Maresca, ministre plénipotentiaire, en qualité d'agent, assisté par Me Pietro Peronaci, substitut de l'Avvocato generale dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire dire pour droit que la République italienne a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté Économique Européenne, en percevant une imposition appelée droit de statistique sur les marchandises exportées vers les autres États membres, en violation de l'article 16 dudit traité, et en percevant une imposition appelée droit de statistique sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles et importées des autres États membres, en violation desdits règlements,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. Trabucchi et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, W. Strauß, R. Monaco, P. Pescatore, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits

Attendu que dès avant l'entrée en vigueur du traité C.E.E., la République italienne percevait sur les marchandises importées et exportées une imposition appelée « droit de statistique »;
que ce droit, dont la perception est actuellement fondée sur l'article 42 des dispositions préliminaires au tarif des droits de douane approuvé par le décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965, est dû à raison d'un montant fixe de 10 Lit. pour chaque quintal ou tonne de marchandise, ou pour chaque animal ou véhicule, avec un minimum de 10 Lit. dû en tout cas, même pour des marchandises en quantités minimes;
que l'article 42 du décret exclut de l'application du droit les marchandises en transit et qu'en outre l'article 43 prévoit une série d'exonérations soit générales, tel le trafic frontalier, soit spéciales, tels le soufre et les aéronefs;
attendu qu'après avoir demandé des éclaircissements à ce sujet aux autorités italiennes, la Commission a estimé se trouver en présence d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation et à l'exportation; que les autorités italiennes ayant déjà déclaré être d'un avis contraire, la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 169 du traité, et que, par deux lettres datées l'une et l'autre du 24 novembre 1966, elle a invité le gouvernement de la République italienne à présenter ses observations dans un délai d'un mois;
que la première lettre visait la compatibilité du droit de statistique sur les marchandises exportées vers les pays membres avec l'article 16 du traité; que la seconde lettre constatait que la République italienne n'avait pas supprimé le droit de statistique qu'elle percevait à l'importation des marchandises soumises aux dispositions des règlements du Conseil n°s 19, 20, 21, 22, 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 136/66/CEE, actuellement abrogés et remplacés, sauf le règlement 136/66, par les règlements du Conseil n°s 120/67, 121/67, 122/67, 123/67, 804/68, 805/68, 359/67; qu'elle invitait la défenderesse à présenter ses observations sur la compatibilité du droit litigieux avec lesdits règlements;
attendu qu'enfin, par une directive datée elle aussi du 24 novembre 1966, la Commission décida que devait être supprimé le droit de statistique à l'importation des produits autres que les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation de marché, et détermina le rythme de son élimination;
que cependant le sort réservé par le gouvernement italien à cette directive reste en dehors du litige soumis à la Cour;
attendu que le gouvernement italien, par deux lettres datées des 23 décembre 1966 et 23 février 1967, transmit ses observations à la Commission en maintenant que le droit de statistique ne pouvait être assimilé à une taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
que ces observations ne lui ayant pas donné satisfaction, la Commission, par deux documents datés du 7 novembre 1967, le premier relatif au droit de statistique à l'exportation, le second relatif au droit de statistique à l'importation des produits agricoles soumis à une réglementation de marché, a émis l'avis motivé, au titre de l'article 169, alinéa 1, du traité, que la République italienne avait manqué à certaines obligations qui lui incombent en vertu du traité et lui a imparti un délai d'un mois pour se conformer auxdits avis;

que le gouvernement italien répliqua encore le 21 décembre 1967;
que la Commission a saisi la Cour de justice par une requête unique datée du 27 septembre 1968 et déposée au greffe de la Cour le 5 octobre 1968;

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) Déclarer que la République italienne, en ce qu'elle perçoit l'imposition appelée « droit de statistique » sur les marchandises exportées vers les autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité C.E.E.;

b) Déclarer que la République italienne en ce qu'elle perçoit l'imposition appelée « droit de statistique » sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles et importées des autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité C.E.E. et des articles énumérés ci-après desdits règlements : article 21, paragraphe 1, du règlement 120/67/CEE, article 19, paragraphe 1, du règlement 121/67/CEE, article 13, paragraphe 1, du règlement 122/67/CEE, article 13, paragraphe 1, du règlement 123/67/CEE, article 22, paragraphe 1, du règlement 804/68/CEE, article 22, paragraphe 1, du règlement 805/68/CEE, article 23, paragraphe 1, du règlement 359/67/CEE, article 3, paragraphe 1, du règlement 136/66/CEE;

c) Condamner la défenderesse aux dépens;

attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— rejeter le recours présenté par la Commission des Communautés européennes le 27 septembre 1968 et dont il a été fait état au début du présent mémoire;

— condamner la Commission aux dépens;

III — Procédure

Attendu que la procédure écrite a suivi son cours régulier;
que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;
que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 7 mai 1969;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 mai 1969;

IV — Moyens et arguments des parties

A — De la recevabilité

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours;

B — Quant au fond

Attendu que, selon les deux parties, le litige se circonscrit à la question de savoir si le droit de statistique est une taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

1) Attendu que la *requérante* distingue, pour l'analyse, le droit de statistique perçu sur les marchandises importées de celui perçu sur les marchandises exportées; qu'il s'agit selon elle de deux infractions juridiquement distinctes; que le droit étant perçu à l'importation et à l'exportation de marchandises, il s'agirait de deux taxes distinctes dont les effets équivalent respectivement à un droit de douane à l'importation et à un droit de douane à l'exportation;
attendu que, selon la *défenderesse*, le raisonnement de la Commission a été faussé dès l'origine parce qu'elle a scindé le droit de statistique en deux concepts distincts se rapportant l'un à l'importation, l'autre à l'exportation

alors que la nature juridique de l'imposition litigieuse doit être appréciée en tenant compte de son véritable aspect, et non pas en fractionnant les deux questions, procédure que la défenderesse considère d'ailleurs comme illégale;

2) Notion de taxe d'effet équivalent

Attendu que la *requérante* allègue que toutes impositions ou tous droits unilatéralement imposés qui frappent les marchandises importées à l'exclusion des produits nationaux correspondants vendus sur le marché intérieur constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation; qu'invoquant la jurisprudence de la Cour, elle affirme que *l'équivalence des effets* des taxes et de ceux des droits de douane constitue le seul critère pour déterminer si la taxe litigieuse est une taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

qu'en ce qui concerne les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, la Commission estime qu'il y a lieu, par analogie, de se référer à l'effet produit par les droits de douane à l'exportation; que seraient donc des taxes d'effet équivalent toutes les taxes unilatéralement imposées frappant des marchandises exportées à l'exclusion des produits nationaux correspondants vendus sur le marché intérieur; que l'effet de telles taxes serait, tout comme celui des droits de douane à l'exportation, de rendre les produits exportés plus chers que ceux destinés au marché national;

attendu que la *défenderesse* répond que la Cour de justice n'aurait pas encore eu à se prononcer sur le phénomène d'une imposition dont l'élément générateur est le passage de la marchandise par la frontière, peu importe que ce soit dans un sens ou dans un autre;

qu'il faudrait, avant de procéder à l'élimination de l'imposition litigieuse, comme l'avait d'ailleurs promis la Commission dans une réponse parlementaire, effectuer des études au sujet des différentes impositions non douanières appliquées aux frontières entre États membres afin d'aboutir à une application uniforme, au besoin sur base de directives du Conseil;

attendu que la *requérante* répond que même si le sujet peut être complexe, il n'y a pas matière à une activité normative préalable, mais à une simple application de règles du traité à des cas concrets; que le traité de toute façon n'offre pas de base légale pour des directives du Conseil en la matière;

3) Nature du droit de statistique

Attendu que la *requérante* allègue que le droit de statistique est une taxe d'effet équivalant à un droit de douane :

a) parce qu'il ne frappe pas les marchandises nationales destinées au marché intérieur tandis qu'il est perçu sur les importations ou exportations,
b) parce qu'en ce qui concerne les importations, aucune imposition intérieure ne peut justifier, au sens de l'article 95 du traité, la perception du droit,
c) parce que ce droit a des effets discriminatoires, quoique modérés sous l'aspect quantitatif;

attendu que la *défenderesse* répond en premier lieu que le droit de statistique n'est pas une imposition fiscale par sa nature, son caractère et ses effets, et qu'il ne tombe donc pas sous le coup des dispositions du traité C.E.E. relatives aux taxes d'effet équivalent;

que, selon elle, ce droit (dont le montant insignifiant ne saurait perturber le marché) serait étroitement lié aux buts du relevé de statistiques; que le gouvernement italien aurait désiré posséder depuis tout temps un relevé complet et d'une précision absolue des marchandises qui font l'objet de mouvement tant à l'importation qu'à l'exportation; qu'afin de réaliser cet objectif il instaura ce droit frappant exclusivement les agents économiques importateurs ou exportateurs;

qu'ainsi cette charge tiendrait à la nature particulière du marché italien; que, par ailleurs, elle allègue que le droit de statistique correspondrait au service rendu aux opérateurs économiques qui auraient l'avantage de pouvoir connaître

avec une *précision absolue* le mouvement des marchandises; que ce serait pour compenser le coût de cette précision supérieure à celle des relevés a posteriori des instituts de statistique, que les opérateurs économiques seraient amenés à payer le droit litigieux;
que, selon la défenderesse, l'importateur serait donc en meilleure position compétitive sur le marché italien et que l'exportateur aurait un avantage similaire à l'étranger; qu'ainsi le système offrirait les conditions d'une meilleure implantation sur les marchés réciproques;
que, toujours selon la défenderesse, la jurisprudence de la Cour n'aurait estimé aucunement dangereux ni contraire au traité le fait d'imposer aux différents agents économiques le paiement d'une taxe pour un service rendu; que l'argument suivant lequel on pourrait isoler un marché simplement en élevant le coût du service serait sans valeur; que rien n'empêcherait en effet la Commission dans une telle hypothèse d'exercer un recours contre l'État qui recourrait à de tels procédés;
attendu que la *requérante* répond que l'extrême modicité de la taxe n'entre pas en ligne de compte pour en déterminer la nature et qu'il ne saurait être question de la rémunération d'un service rendu, car seuls les services dont bénéficie l'importateur considéré individuellement pourraient, le cas échéant, justifier la perception de contreparties;
que, selon la requérante, le gouvernement italien viserait à un changement de jurisprudence de la Cour que la Commission considère comme extrêmement dangereux, car il mettrait en cause tous les résultats qui ont été atteints en se basant sur le critère de l'équivalence des effets; que, si le droit de statistique n'était pas considéré comme une taxe d'effet équivalent, la Commission prétend ne pas voir sur quels arguments pourrait se baser l'interdiction d'une taxe qui ne s'en différencierait que par le coût beaucoup plus élevé du « service » financé à des taux même prohibitifs;
attendu que la *défenderesse* estime en outre que, même dans l'hypothèse où la Cour admettrait que le droit de statistique est de nature fiscale, elle a le droit d'imposer une taxe de caractère objectif en rapport avec l'activité commerciale déployée par l'imposé pour autant que cette charge ne soit pas discriminatoire;
qu'à cet égard elle trouve logique que les agents économiques importateurs ou exportateurs soient frappés alors que le droit de statistique ne grève pas les produits vendus en Italie, le droit ayant un autre objectif que les impositions perçues sur les produits internes;
que la défenderesse souligne par ailleurs le caractère non protectionniste et non discriminatoire du droit et le fait qu'il ne provoque de perturbations ni sur le marché intérieur ni sur le marché intracommunautaire;
que le droit frapperait *toutes les marchandises* tant nationales qu'étrangères;
qu'aucune distinction ne serait faite entre importations ou exportations qui aurait pour effet de rendre la première plus onéreuse au bénéfice de la seconde ou inversement; que l'imposition à la frontière faite pour chaque opération rend impossible une répartition inégale des charges au détriment d'un opérateur par rapport à un autre;
que diverses particularités de la taxe litigieuse seraient, à son avis, révélatrices de l'aspect non protectionniste du droit, à savoir que le droit frappe même les marchandises réimportées, qu'il ne frappe pas les marchandises en transit (la statistique visant à connaître les courants réels de marchandises) et qu'il n'est pas établi d'après la valeur de l'objet importé ou exporté;
que les exonérations prévues démontreraient, elles aussi, par la qualité et la nature des marchandises exonérées, que le droit de statistique n'a rien d'un droit de douane;
attendu que la *requérante* observe que, si le droit de statistique est appliqué à toutes les marchandises aussi bien nationales qu'étrangères, il reste néanmoins établi que les marchandises pro-

duites en Italie et destinées au marché national ne sont pas imposées;
qu'elle observe également que le fait de frapper presque toutes les marchandises ne diminue en rien l'importance de l'infraction;
qu'elle affirme que l'argumentation tirée de ce que le droit de statistique n'est pas perçu sur les marchandises en transit, que les marchandises réimportées sont frappées et que le droit n'est pas établi sur la valeur de la marchandise, serait inopérante, de tels faits pouvant également se produire pour les droits de douane;
attendu que la requérante allègue que le fait que le droit de statistique frappe non seulement les importations d'un produit déterminé mais également ses exportations impliquerait une infraction *double;*
que, dans ce cas, non seulement les marchandises importées seraient désavantagées sur le marché intérieur par rapport aux marchandises de la production nationale, mais, en outre, ces dernières seraient désavantagées sur les marchés des autres États membres par rapport aux marchandises étrangères, étant donné toujours qu'aucune taxe intérieure ne correspondrait audit droit de statistique;
que ce serait donc à bon droit que la requérante, examinant l'effet du droit litigieux respectivement sur les importations et sur les exportations, estime se trouver devant deux taxes d'effet équivalant à un droit de douane;

Motifs

1 Attendu que la Commission a saisi la Cour en application de l'article 169 du traité d'un recours visant à faire reconnaître que la République italienne en percevant un droit de statistique sur les marchandises exportées vers les autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la Communauté économique européenne;

2 que le même recours tend également à faire reconnaître qu'en percevant un droit de statistique sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles et importées des autres États membres, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 du traité C.E.E. et des articles 21, paragraphe 1, du règlement 120/67/CEE, 19, paragraphe 1, du règlement 121/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 122/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 123/67/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 804/68/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 805/68/CEE, 23, paragraphe 1, du règlement 359/67/CEE et 3, paragraphe 1, du règlement 136/66/CEE;

Sur la notion de taxe d'effet équivalent

3 Attendu qu'aux termes de l'article 9 du traité C.E.E., la Communauté est fondée sur une union douanière reposant sur l'interdiction entre les États

membres des droits de douane et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que sur l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers;

qu'aux termes de l'article 12 est interdite l'introduction de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent.

qu'aux termes des articles 13 et 16, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, tant à l'exportation qu'à l'importation, en vigueur entre les États membres, doivent être supprimés suivant les modalités et dans les délais prévus par ces dispositions;

4 attendu que la place de ces articles en tête de la partie réservée aux fondements de la Communauté, celle de l'article 9 à l'entrée même du titre sur la libre circulation des marchandises, celle des articles 12, 13 et 16 dans la section consacrée à l'élimination des droits de douane, suffit à marquer le rôle essentiel des interdictions ainsi édictées;

que la force de ces prohibitions est telle que, pour éviter de les voir tournées par la variété des pratiques douanières ou fiscales, le traité a voulu prévenir toute faille éventuelle dans leur mise en œuvre;

5 qu'il est ainsi précisé par l'article 17 que les interdictions de l'article 9 recevront application, même si les droits de douane ont un caractère fiscal;

que l'article 95, placé à la fois dans la partie du traité consacrée à la « politique de la Communauté » et dans le chapitre réservé aux dispositions fiscales, tend, par l'interdiction de frapper les produits importés d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent la production nationale, à colmater les brèches qu'un procédé fiscal pourrait ouvrir dans les interdictions prescrites;

6 attendu qu'en édictant l'interdiction des droits de douane, le traité ne distingue pas entre les marchandises selon qu'elles entrent ou non en concurrence avec les produits du pays importateur;

que l'abolition des barrières douanières ne vise donc pas exclusivement à éliminer leur caractère protecteur, le traité ayant au contraire entendu donner à la règle de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent, une portée et un effet généraux en vue d'assurer la libre circulation des marchandises;

7 qu'il résulte de l'ensemble de ce système et du caractère général et absolu de l'interdiction de tout droit de douane applicable aux marchandises circulant entre les États membres que les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent;

que la justification de cette interdiction réside dans l'entrave que des charges pécuniaires — fussent-elles minimes — appliquées en raison du franchissement des frontières constituent pour la circulation des marchandises;

8 attendu que l'extension de l'interdiction des droits de douane aux taxes d'effet équivalent a pour fonction de compléter, en la rendant efficace, l'interdiction des entraves aux échanges résultant de ces droits;

que l'emploi de ces deux notions complémentaires tend ainsi à éviter, dans le commerce entre les États membres, l'imposition de toute charge pécuniaire basée sur le fait du passage de la frontière d'un État par des marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté;

9 que, pour reconnaître à une taxe un effet équivalant à celui d'un droit de douane, il importe donc de considérer cet effet au regard des objectifs que se propose le traité dans les parties, titre et chapitre où sont insérés les articles 9, 12, 13 et 16, notamment par rapport à la libre circulation des marchandises;

que, dès lors, une charge pécuniaire, fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'État, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale;

10 attendu qu'il résulte de l'ensemble des textes susvisés et de leur rapport avec les autres dispositions du traité que l'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du traité, ne comporte pas d'exceptions;

11 qu'à cet égard, il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions frappant de la même manière, à l'intérieur de l'État, les produits nationaux similaires ou comparables, ou entrant tout au moins, en l'absence de tels produits, dans le cadre d'une imposition intérieure générale, ou ayant pour but de compenser, dans les limites prévues par le traité, de telles impositions intérieures;

que, s'il n'est pas exclu que, dans certaines hypothèses, un service déterminé effectivement rendu puisse faire l'objet d'une éventuelle contrepartie proportionnée audit service, il ne peut s'agir que de cas d'espèces qui ne sauraient conduire à tourner les dispositions des articles 9, 12, 13 et 16 du traité;

Sur l'imposition litigieuse

12 Attendu que la défenderesse fait d'abord valoir que la Commission aurait, à tort, scindé le droit de statistique en deux concepts distincts se rapportant l'un à l'importation, l'autre à l'exportation, alors que la nature juridique de l'imposition litigieuse devrait être appréciée en tenant compte de son véritable aspect et non en la fractionnant en deux impositions distinctes;

que la circonstance que le droit de statistique frapperait tous les passages de marchandises à la frontière sans distinguer, ni entre l'exportation et l'importation, ni entre les marchandises nationales et les marchandises étrangères, exclurait par elle-même toute possibilité de considérer que la taxe a des effets équivalant à ceux d'un droit de douane puisque tout effet protecteur de la production nationale ou tout effet discriminatoire se trouverait éliminé;

13 que la Commission, par contre, analyse le droit litigieux en deux taxes distinctes ayant un effet équivalant respectivement à celui d'un droit de douane à l'importation et d'un droit de douane à l'exportation et présentant des effets protecteurs ou discriminatoires, si minimes soient-ils;

14 attendu qu'il est indifférent pour sa qualification au regard du traité que la taxe litigieuse s'analyse en une imposition globale ou en deux impositions distinctes, constituant d'une part un droit à l'exportation et d'autre part un droit à l'importation;

qu'en frappant de façon générale tous les passages à la frontière, la taxe en question rend plus difficile l'interpénétration voulue par le traité et a ainsi sur la libre circulation des marchandises un effet équivalant à un droit de douane;

que le taux minime de la taxe ne saurait lui enlever sa qualification au regard des principes du traité, celui-ci ne permettant pas, pour le contrôle de la légalité de ces impositions, de substituer un critère de quotité à ceux tirés de la nature de la taxe;

15 attendu que le gouvernement italien fait encore valoir que le droit litigieux constituerait la contreprestation d'un service rendu et doit, de ce chef, échapper à la qualification de taxe d'effet équivalent;

que, selon le gouvernement italien, la statistique en question a pour objet de déterminer, de façon précise, les mouvements réels de marchandises et, par voie de conséquence, les modifications de la situation du marché;

que la précision absolue des renseignements ainsi fournis placerait les importateurs dans une meilleure position compétitive sur le marché italien, tandis que les exportateurs auraient un avantage similaire à l'étranger;

que les avantages particuliers que ces opérateurs économiques en retireraient, justifieraient que le financement de ce service public soit mis à leur charge et feraient voir d'autre part le caractère rémunératoire du droit litigieux;

16 attendu que les renseignements statistiques en question sont utiles à l'ensemble de la vie économique et entre autres aux administrations compétentes;

que, même s'ils devaient améliorer plus spécialement la position compétitive des importateurs et des exportateurs, encore s'agit-il en l'espèce d'un avantage à ce point général et dont l'évaluation est à ce point incertaine que la taxe litigieuse ne saurait être considérée comme une rémunération formant la contrepartie d'un avantage déterminé effectivement rendu;

17 attendu qu'il apparaît des considérations ci-dessus que l'imposition litigieuse est, pour autant qu'elle frappe les exportations, contraire à l'article 16 du traité;

18 attendu, en ce qui concerne le droit de statistique sur les importations en provenance des autres États membres de produits soumis à des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés, que les dispositions précitées de ces règlements interdisent dans le commerce intracommunautaire la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

que la notion de « taxe d'effet équivalent », tributaire de celle de « droit de douane », a été dans les règlements précités, reprise des articles 9, 12 et 13 du traité;

que rien dans lesdits règlements ne permet de penser qu'ils visent à conférer à cette notion une portée différente de celle qu'elle revêt dans le cadre du traité lui-même, et cela d'autant moins que ces règlements, en tenant compte des conditions spécifiques de l'instauration d'un marché commun des produits agricoles, poursuivent les objectifs des articles 9 à 13 du traité dont ils constituent l'application;

19 que, selon l'article 189 du traité, ces règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre;

qu'en violant lesdites dispositions, la défenderesse a dès lors manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

Quant aux dépens

20 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie défenderesse a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 3, 9, 12, 13, 16, 38, 169 et 171;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **En percevant à l'exportation vers les autres États membres de la Communauté la taxe prévue par l'article 42 du décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité instituant la Communauté économique européenne;**
2) **En percevant à l'importation à partir des autres États membres la taxe prévue par l'article 42 du décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965 sur les marchandises soumises à des règlements du Conseil relatifs à certaines organisations communes des marchés agricoles, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189 du traité et des articles 21, paragraphe 1, du règlement 120/67/CEE, 19, paragraphe 1, du règlement 121/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 122/67/CEE, 13, paragraphe 1, du règlement 123/67/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 804/68/CEE, 22, paragraphe 1, du règlement 805/68/CEE, 23, paragraphe 1, du règlement 359/67/CEE et 3, paragraphe 1, du règlement 136/66/CEE;**
3) **La défenderesse est condamnée aux dépens.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 1er juillet 1969.

Lecourt Trabucchi Mertens de Wilmars
Donner Strauß Monaco Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 1er juillet 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt